



DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente juin, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sumène-Artense, s'est réuni à la salle des Peupliers de la commune de Lanobre, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de la Communauté de communes Sumène-Artense.

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Jean-Pierre GALEYRAND, Maryse MAZEIRAT (Champagnac), Martine MONCOURIER, Thierry FONTY (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, Philippe VIALLEIX, Brigitte CLAUDEL, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Franck BROQUIN (Saignes), Jean-Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Bertrand FORESTIER (Sauvat), Joëlle NOEL (Trémouille), Fabrice MEUNIER, Arnaud MOREAU (Vebret), Marie-Pierre BABUT (Veyrières), Alain DELAGE, René BERGEAUD, Clothilde JUILLARD, Céline BOSSARD (Ydes).

Ont donné pouvoir : Patrick BORNET (Champagnac) à Maryse MAZEIRAT (Champagnac), Johane GRANDSEIGNE (Lanobre) à Pascal LORENZO (Lanobre), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine – Marchal) à Martine MONCOURIER (Champs sur Tarentaine – Marchal), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes), Marie-Ange FLEURET-BRANDAO (Ydes) à Clotilde JUILLARD (Ydes).

Secrétaire de séance : Brigitte CAUDEL

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 27

Nombre de votants : 32

Date de la convocation : 24 juin 2022

20220630034DE

SUPPRESSION D'UNE REGIE DE RECETTES ANIMATIONS ADOS

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date 26 septembre 2017 portant création d'une régie de recette pour les produits issus des actions d'animations à destination des adolescents de la CCSA,

Vu l'arrêté en date du 29 septembre 2017, portant nomination d'un régisseur pour la régie de recette des produits issus des actions d'animations à destination des adolescents de la CCSA,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la suppression des régies de recette des produits issus des actions d'animations à destination des adolescents de la CCSA à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

| |
|--|
| RF Sous-préfecture de Mauriac |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/07/2022 015-241501055-20220630-20220630034DE-DE |

- D'annuler les arrêtés portant nomination d'un régisseur de recette pour les produits issus des actions d'animations à destination des adolescents de la CCSA, mentionnés ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE - MARCHAL, le 30 juin 2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Marc MAISONNEUVE

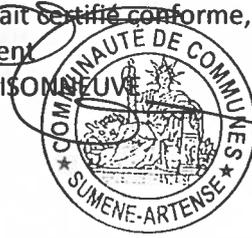
Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 07/07/2022

Affichée ou notifiée le 01/07/2022

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE



la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2022
015-241501055-20220630-20220630034DE-DE